

**Séance ordinaire du Conseil municipal
du 23/09/2026**

**Date de la convocation :
18/09/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	20
Nombre de pouvoirs	03
Nombre de suffrages exprimés	23
Vote : POUR	23
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 20 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, M. Mathieu BOUHET, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, M. Christophe DUMERGUE, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : 3 conseillers municipaux

M. David URBAN a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
M. Franck SOULAN a donné procuration à M. Joackim ROUX ;
Mme Mélanie ROULLAND a donné procuration à M. Mathieu DESCLAUX.

Mme Juline LEFEBVRE a été désignée secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-09-23-100 – DOMAINE ET PATRIMOINE - DOMAINE PUBLIC –
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ – ANNÉE 2026**

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

S'agissant des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales fixe les modalités de calcul du montant maximal de la redevance pouvant être perçue par les communes.

Ce montant est déterminé en fonction de la population de la commune et fait l'objet d'une revalorisation annuelle.

Pour l'année 2026, le coefficient d'indexation applicable est de 1,5983. La formule de calcul applicable est la suivante :

$$(0,183 \times P - 213) \times 1,5983$$

P correspondant à la population totale de la commune prise en compte au 1er janvier 2026.

L'application de ces modalités conduit à fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public due à la Commune de Sainte-Hélène au titre de l'année 2026 à 584 €, arrondi à l'euro le plus proche.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la redevance au montant maximal autorisé, soit 584 € pour l'année 2026.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et ses articles R.2333-105 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

CONSIDÉRANT les règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT que le montant de la redevance est déterminé en fonction de la population de la commune et fait l'objet d'une revalorisation annuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de cette redevance dans la limite du plafond réglementaire ;

CONSIDÉRANT que l'application des modalités de calcul pour l'année 2026 conduit à un montant de redevance de 584 €, arrondi à l'euro le plus proche ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE FIXER** le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au titre de l'année 2026 au montant maximal autorisé, soit 584 € ;
- **DE DIRE** que la recette correspondante sera inscrite au budget principal de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à émettre le titre de recettes correspondant et à accomplir toutes les formalités nécessaires au recouvrement de cette redevance.

Le 23/09/2026,

La secrétaire de séance,
Juline LEFEBVRE



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 033-213304173-20260923-DEL_2026_100-DE